

## **Loi (9621)**

**de bouclement de la loi 7671 ouvrant un crédit de construction pour l'adaptation du traitement des fumées de l'usine des Cheneviers aux normes de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPAir état au 1<sup>er</sup> janvier 1992)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi N° 7671 du 24 avril 1998 se décompose de la manière suivante:

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	36 750 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	35 814 388 F
	<hr/>
• non-dépensé	935 612 F

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.